

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 741-2015, 26 août 2015

CONCERNANT la nomination de six membres et la désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et au moins un de ceux-ci doit œuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celle du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 967-2011 du 21 septembre 2011, madame Marie-Josée Guérette a été nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 967-2011 du 21 septembre 2011, monsieur Denys Jean a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat se terminant le 20 septembre 2014, qu'il a été nommé président-directeur général de ce Centre en vertu du décret numéro 1092-2014 du 10 décembre 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre du conseil d'administration du Centre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 967-2011 du 21 septembre 2011, madame Guylaine Rioux a été nommée membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 433-2013 du 24 avril 2013, monsieur Bernard Matte a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 752-2013 du 25 juin 2013, monsieur Richard Audet a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 752-2013 du 25 juin 2013, madame Carole Imbeault a été nommée membre et désignée présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat se terminant le 24 juin 2016, qu'elle a démissionné de ces fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Guylaine Rioux, vice-présidente, Jeu responsable et engagement sociétal, Société des loteries du Québec;

—monsieur Richard Audet, sous-ministre associé aux technologies de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux;

—monsieur Bernard Matte, sous-ministre, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE monsieur Marc Ouellet, directeur principal de la surveillance, La Capitale groupe financier inc., soit nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Josée Guérette;

QUE monsieur Claude Beauchamp, directeur régional Valleyfield, Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denys Jean;

QUE madame Marise Laurendeau, chargée d'enseignement, Direction générale de la formation continue, Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour la durée non écoulée du mandat de madame Carole Imbeault, soit jusqu'au 24 juin 2016;

QUE madame Guylaine Rioux soit désignée présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour la durée de son mandat, en remplacement de madame Carole Imbeault à ce titre;

QUE monsieur Richard Audet soit désigné vice-président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour la durée de son mandat, en remplacement de madame Guylaine Rioux à ce titre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63727

Gouvernement du Québec

Décret 742-2015, 26 août 2015

CONCERNANT la nomination de sept membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont notamment deux membres provenant de la Confédération des syndicats nationaux, un membre provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, un membre provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec, un membre provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ, un membre provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, deux membres pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenue au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;